

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CRAWL+*

*de la société* **PHYTO SERVICE S.A.S.**

*enregistrée sous le* **n°2017-2500**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2018,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CRAWL+	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	PHYTO SERVICE S.A.S. CIDEX 419 PONTIJOU 15 RUE DU PONT 41500 MAVES France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	330 g/L - terbuthylazine 70 g/L - mésotrione	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial CALARIS	N° AMM 2170381
<b>Numéro d'intrant</b>	882-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	2180048	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

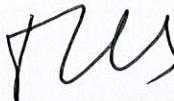
## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
CALARIS	8028	Italie	SYNGENTA ITALIA S.p.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02 FEV. 2018



**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L